

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE WOLUWE-SAINTE-LAMBERT

Extrait du registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Échevins

Présents

Olivier Maingain, *Bourgmestre* ;
Isabelle Molenberg, Michèle Nahum, Eric Bott, Xavier Liénart, Jean-François Thayer, Delphine De Valkeneer, *Echevin(e)s* ;
Patrick Lambert, *Secrétaire communal*.

Excusés

Jacqueline Destrée-Laurent, Gregory Matgen, Philippe Jaquemyns, *Echevin(e)s*.

Séance du 09.09.21

**#Objet : Publicité de l'administration - Enquête Le Vif/Le Soir - Transparence Conseils communaux -
Projet de réponse - Approbation. #**

LE COLLEGE,

Vu l'article 32 de la Constitution ;

Vu les décrets et ordonnance conjoints de la Région bruxelloise, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française du 16/05/2019 relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises ;

Vu la demande du 19/08/2021, de M. Xavier COUNASSE, journaliste, Le Soir ;

« *via le site de Transparencia*

Bonjour,

Une proposition de décret (n°224), déposée le 13 juillet 2020 et actuellement discutée au Parlement wallon, permettra aux citoyens de consulter en ligne les projets de délibérations avant chaque conseil communal, afin d'augmenter la confiance et la participation dans la vie locale.

Pour l'occasion, Le Vif et Le Soir ont décidé de se lancer ensemble dans un inventaire complet de toutes les communes francophones du pays, pour y répertorier celles qui publient déjà ces projets de délibérations, celles qui ont l'intention de le faire, et celles qui refusent.

Dans ce cadre, merci de répondre aux questions suivantes :

1. Pourriez-vous nous transmettre une copie, au format numérique, des projets de délibérations des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique du dernier conseil communal de juin, tels que transmis aux conseillers communaux (il ne s'agit donc pas du PV réalisé a posteriori, mais de sa version provisoire d'avant le conseil). Pour ce même conseil, pourriez-vous transmettre également une copie des notes explicatives (comme définies dans l'article 1 du décret du 31 janvier 2013 ; la CADA a déjà établi le caractère public des notes de synthèse explicatives des points publics, dans son avis numéro 120) pour chacun des points publics précités, ainsi que l'inventaire des annexes faisant partie intégrante de ces délibérations, et les annexes elles-mêmes (voir la décision CADA positive pour les annexes des points publics).

2. Au plus tard une semaine avant le prochain conseil communal du mois de septembre, pourriez-vous nous transmettre la même série de documents (projets de délibérations, notes explicatives, inventaire des annexes et annexes elles-mêmes) ?

3. Vous engagez-vous à mettre en ligne systématiquement ces documents à l'avenir, au plus tard sept jours avant le conseil communal, pour que les citoyens puissent y avoir accès ?

4. Si ces documents sont déjà accessibles à tous les citoyens, pouvez-vous nous transmettre l'adresse URL où

ils sont publiés ou nous indiquer si cela est publié via Imio. Et nous préciser depuis quand vous avez mis en place ce système ?

Sans réponse de votre part, nous considérerons que votre commune ne souhaite pas rendre publics les documents demandés.

Merci d'avance pour votre collaboration.

Xavier Counasse (Le Soir)

Thierry Denoël (Le Vif)

David Leloup (Le Vif)

Pascal Lorent (Le Soir)

Eglantine Nyssen (Le Vif)

Cédric Petit (Le Soir) » ;

Considérant que la demande fait référence à une proposition de décret (n° 224), déposée le 13/07/2020 et actuellement discutée au Parlement wallon aux fins de permettre aux citoyens de consulter en ligne les projets de délibérations avant chaque conseil communal ;

Considérant que l'administration communale se conforme strictement aux obligations légales qui découlent du [CHAPITRE II](#). Intitulé - « Publicité active » des décrets et ordonnance conjoints de la Région bruxelloise, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française du 16/05/2019 relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises ;

Considérant que ce chapitre définit ce qui doit figurer sur le site internet des communes bruxelloises sans qu'aucune demande d'un citoyen ne soit nécessaire (publicité passive) ;

Considérant que l'administration communale publie systématiquement de manière active sur son site communal - accessible via le lien URL https://fr.woluwe1200.be/ordre-du-jour?doing_wp_cron=1630400066.9661240577697753906250 - les lieux, dates et heures, l'ordre du jour, les notes explicatives et les procès-verbaux des séances du conseil communal conformément à l'article 87 bis de la nouvelle loi communale (NLC) :

[art. 87bis

Les lieu, jour, heure et l'ordre du jour des séances du conseil communal sont portés à la connaissance du **public** [au moins (Ord. 17.7.2003, M.B. 7.10.2003)] par voie d'affichage à la maison communale [et par leur mise en ligne sur **le site internet** de la commune (Ord. 5.3.2009, M.B. 13.3.2009)], dans les mêmes délais que ceux prévus aux art. 87, 96 et 97, alinéa 3, relatifs à la convocation du conseil communal.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour du conseil communal, moyennant éventuellement paiement d'une redevance qui ne peut excéder le prix de revient. Ce délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'art. 87.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir d'autres modes de publication (L. 11.7.1994, M.B. 20.12.1994)].

Considérant qu'après un premier examen, la demande précitée excède les obligations légales qui s'imposent aux communes de la Région bruxelloise vis-à-vis des citoyens, en matière de publicité active ;

Considérant en effet que la loi ne prévoit pas en matière de publicité administrative de mettre sur le site internet de la commune les mêmes documents que ceux auxquels les conseillers communaux ont un droit d'accès en vertu de l'article 87 de la nouvelle loi communale (NLC), ce qui leur donne un droit plus étendu que ceux des citoyens selon les textes légaux ;

Considérant que la demande tend à mettre sur un pied d'égalité les droits des citoyens avec ceux des conseillers communaux tels que visés à l'article 87 de la NLC ;

[art. 87

§ 1 Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier, par porteur à domicile, par télécopie ou par courrier électronique, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article 90, alinéa 3.

Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté et, pour les points qui le nécessitent, être accompagnés d'une note de synthèse explicative.

§ 2 Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour.

Si le conseiller en a fait la demande par écrit, les pièces susmentionnées lui sont transmises par voie électronique.

§ 3 Le secrétaire communal ou les fonctionnaires désignés par lui fournissent aux conseillers qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant au dossier. Le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 91 détermine les modalités suivant lesquelles ces informations techniques seront fournies.

§ 4 Le collège des bourgmestre et échevins met à la disposition de chaque membre du conseil communal une adresse de courrier électronique personnelle (Ord. 27.2.2014, M.B. 2.4.2014)].

[§ 5. Le collège des bourgmestre et échevins transmet par voie électronique à chaque membre du conseil communal les procès-verbaux des collèges communaux.

§6. Lorsque la réunion du conseil communal se tient de manière virtuelle en application de l'article 85 § 2, la convocation ainsi que toutes les pièces relatives aux points à l'ordre du jour sont communiquées aux conseillers exclusivement par la voie électronique. (Ord. 20.10.20, M.B. 05.11.20)]].

DECIDE :

1. d'interroger le Ministre de tutelle et la CADA sur l'obligation légale de la commune de publier de manière active sur son site internet les mêmes documents que ceux visés à l'article 87 de la NLC ;
2. de communiquer, entretemps, au demandeur que :
 - les informations relatives aux conseils communaux sont accessibles et disponibles sur le site de la commune via le lien URL https://fr.woluwe1200.be/ordre-du-jour?doing_wp_cron=1630400066.9661240577697753906250 ;
 - les informations relatives au prochain conseil communal prévu le 20/09/2021 seront mises en ligne sur le site communal, conformément aux délais visés à l'article 87 de la NLC ;
 - et que la commune a invité le Ministre de tutelle et la CADA à donner un avis juridique sur l'objet de la demande ;
3. de publier sur le site internet de la commune, à savoir www.woluwe1200.be sous l'onglet « Démocratie locale », « Publicité de l'administration » - « Enquête Le Vif/Le Soir Transparence Conseils communaux - Collège du 09/09/2021 » la présente délibération ;
4. de notifier la présente décision au siège social des journaux Le Soir et Le Vif à l'attention des demandeurs et de signaler qu'un recours contre cette décision peut être introduit, conformément aux lois coordonnées par arrêté royal du 12/01/1973 sur le Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la décision et qu'il est introduit par une requête envoyée par pli recommandé à la poste à l'adresse suivante : Conseil d'Etat, rue de la Science 33 à 1040 Etterbeek, ou suivant la procédure

électronique (voir à cet effet la rubrique « e-Procédure » sur le site Internet <http://www.raadvst-consetat.be>).

AINSI DÉCIDÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Patrick Lambert

Le Bourgmestre,
(s) Olivier Maingain

POUR EXTRAIT CONFORME
Woluwe-Saint-Lambert

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Patrick Lambert

Olivier Maingain